



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 118119

Texte de la question

Mme Huguette Bello appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les conditions d'ouverture du droit à une retraite anticipée pour les agents de la fonction publique parents d'un enfant handicapé. Le décret du 10 mai 2005 pris en application de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit les modalités du départ anticipé à la retraite des agents concernés. Ces modalités sont au nombre de trois ; à savoir : quinze ans de services effectifs, être parent d'un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité au moins égale à 80 % et justifier à l'occasion de la naissance de l'enfant d'une période de non-activité continue minimale de deux mois. Cette interruption d'activité doit avoir lieu pendant la période comprise entre le premier jour de la quatrième semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour de la seizième semaine suivant la naissance ou l'adoption. Remplir cette troisième condition pose problème lorsque le handicap de l'enfant n'est pas détecté à la naissance ou que celui-ci devient handicapé au cours de son enfance suite à une maladie ou à un accident. Elle lui demande de lui indiquer si des mesures dérogatoires sont prévues pour les parents qui se retrouvent confrontés à de telles situations et qui souhaitent faire valoir leur droit à une retraite anticipée.

Texte de la réponse

L'article 136 de la loi de finances rectificative pour 2004 a modifié l'ancien dispositif de départ à la retraite anticipée réservé aux femmes fonctionnaires, mères de trois enfants et justifiant d'au moins quinze ans de services. Le décret d'application n° 2005-449 du 10 mai 2005 de cet article est venu préciser les nouvelles modalités de ce départ anticipé à la retraite. Ce droit est désormais étendu aux fonctionnaires masculins et est ouvert à celles et ceux qui remplissent les trois conditions cumulatives suivantes : justifier de quinze ans de services civils et militaires effectifs, être parent d'au moins trois enfants (légitimes, naturels ou adoptés, vivants ou décédés par fait de guerre) ou d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ; justifier, à l'occasion de la naissance, de l'adoption ou de l'arrivée de l'enfant au foyer, d'une période de non-activité continue minimale de deux mois. Cette interruption d'activité doit avoir lieu pendant la période comprise entre le 1er jour de la quatrième semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour de la 16e semaine suivant la naissance ou l'adoption. Dans ce cadre élargi, la condition d'interruption d'activité et sa condition de date autour de la naissance ou de l'adoption peuvent être remplies, pour un enfant dont le handicap survient ultérieurement, au titre de sa naissance ou de son adoption comme pour tout autre enfant, indépendamment de la date d'apparition de son handicap. S'agissant du cas particulier des enfants élevés par le fonctionnaire mais qui ne sont pas nés de lui ou adoptés par lui, par exemple les enfants de son conjoint dans le cas d'une famille recomposée, la condition d'interruption d'activité peut, en cas de survenance d'un handicap, être remplie au moyen de la disponibilité pour donner des soins à un enfant à charge. En effet, la condition de date autour de la naissance ou de l'adoption n'est alors pas applicable. C'est pourquoi, il n'existe pas d'obstacle juridique à ce que les parents d'un enfant reconnu handicapé à 80 % au moins, quelle que soit la date de la constatation médicale, bénéficient des dispositions du décret du 10 mai 2005, sans qu'il soit nécessaire de procéder à leur modification.

Données clés

Auteur : [Mme Huguette Bello](#)

Circonscription : Réunion (2^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 118119

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 2007, page 1482

Réponse publiée le : 8 mai 2007, page 4308